

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTUPET

3 Rue de Nogent
60290 Laigneville

Références : IC-R/0146/24-SD/SL
Code AIOT : 0005101264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement MONTUPET implanté 3 Rue de Nogent 60290 Laigneville. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTUPET
- 3 Rue de Nogent 60290 Laigneville
- Code AIOT : 0005101264

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MONTUPET située à Laigneville est spécialisée dans la conception et la production de pièces de fonderie en aluminium à destination du secteur automobile.

Les activités sur le site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2010.

Les activités relèvent également de la directive IED au titre de la rubrique 3250 (transformation de métaux non ferreux).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC n°1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Demande d'action corrective	30 jours
4	PC n°4 : Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Demande d'action corrective	30 jours
6	PC n°6 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Demande d'action corrective	1 jour
9	PC n°9 : Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC n°2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	PC n°3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Sans objet
5	PC n°5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
7	PC n°7 : Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
8	PC n°8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
10	PC n°10 : Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte les fréquences de prélèvements pour les analyses de *Légionelle pneumophila* et les résultats ne présentent pas de dépassement depuis des années.

L'exploitant doit réaliser des actions correctives afin de répondre aux obligations réglementaires. Les non conformités relevées sont majoritairement documentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste du personnel intervenant sur les circuits de refroidissement (document DALKIA référencé n°3). Cette liste inclut le niveau de formation du personnel et la date de la dernière formation.

Par ailleurs, au sein de l'analyse méthodique des risques (AMR), l'exploitant a également listé des intervenants sur l'installation.

Ces deux listes présentent des personnes intervenantes sur les installations de refroidissement différentes.

De plus, le 12 avril 2024, l'exploitant a transmis par courriel les attestations de formations de personnes formées aux risques légionelles qui sont différentes des deux listes présentées par l'exploitant.

L'exploitant a précisé que la tour aéroréfrigérante (TAR) et le circuit de refroidissement associé

étaient gérés par délégation à la société DALKIA.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les attestations de formation de la personne en charge de la TAR de la société DALKIA.

Non conformité n°1 (faits modérés) : L'exploitant n'a pas formé toutes les personnes désignées comme intervenantes sur la TAR.

Le fait que les personnes intervenant sur les TAR ne soient pas formées n'augmente pas les risques environnementaux et accidentels et n'induit pas de nuisances environnementales. Toutefois, les personnes peuvent être en danger du fait de la méconnaissance des risques.

L'exploitant a présenté le support de formation aux risques de légionelles.

Le support de formation présenté ne contient pas tous les éléments de la prescription et notamment les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Non conformité n°2 (faits modérés) : Le support de formation aux risques légionelles ne comporte pas tous les éléments de la prescription et notamment les obligations réglementaires.

Le fait que le support de formation n'intègre pas toutes les informations nécessaires n'augmente pas les risques environnementaux et accidentels et n'induit pas de nuisances environnementales.

Les prélèvements sont réalisés par un laboratoire agréé. La personne en charge des prélèvements est formée à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n°1 : L'exploitant forme toutes les personnes désignées aux interventions sur la TAR et communique les attestations de formation de moins de 5 ans.

Proposition n°2 : L'exploitant forme toutes les personnes désignées aux interventions sur la TAR au moyen d'un support de formation qui contient à minima les informations de la présente prescription et notamment les références réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : PC n°2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise une AMR tous les ans en collaboration avec la société DALKIA qui a également la gestion de la TAR.

La dernière révision a été réalisée le 24 janvier 2024.

L'AMR contient l'ensemble des points de la présente prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation n°1 : l'exploitant met à jour son AMR en tenant compte des observations faites au point de contrôle n°10 sur la constitution du bac de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC n°3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats :

La société MONTUPET a délégué la gestion des tours aéroréfrigérantes et du circuit de refroidissement à la société DALKIA. L'exploitant a rédigé un plan d'entretien, de surveillance et une fiche de stratégie de traitement. Ils sont intégrés à l'AMR. Ces documents sont présents et répondent à la présente prescription. Le plan d'entretien référencé DAL53 est géré par la société DALKIA. Il s'agit d'une gamme de contrôle avec une spécificité pour le circuit de refroidissement. L'enregistrement des actions de cette gamme est réalisé sur un fichier de suivi. Le plan de surveillance est réalisé par la société DALKIA et est enregistré au sein des rapports mensuels de cette même société. La procédure P02C définit les actions à réaliser en cas de dérives des paramètres de suivis du plan de surveillance. Concernant les paramètres de suivis des installations au sein du plan de surveillance, l'AMR définit des valeurs seuils. Le rapport de suivi mensuel de ces paramètres par la société DALKIA rappelle ces valeurs seuils. Toutefois, ces deux documents ne présentent pas les mêmes valeurs seuils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : Les valeurs seuils des paramètres de suivis du plan de surveillance sont présentes. Toutefois, elles sont incohérentes selon les documents et notamment entre l'AMR et le rapport mensuel de la société DALKIA sur le suivi des paramètres du circuit de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC n°4 : Traçabilité des actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;

- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi du circuit de refroidissement.

L'ensemble des points de la prescription y sont présents excepté :

- les périodes d'arrêts complets et partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila* et les actions associées le cas échéant.

Non conformité n°3 (faits modérés) : Le carnet de suivi ne comporte pas tous les éléments de la prescription et notamment les périodes d'arrêts complets et partiels et le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila* et les actions associées.

Le fait que le carnet de suivi n'intègre pas toutes les informations nécessaires n'augmente pas les risques environnementaux et accidentels et n'induit pas de nuisances environnementales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n°3 : L'exploitant met à jour le carnet de suivi de la TAR en intégrant toutes les informations réglementaires de la présente prescription.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : PC n°5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Par sondage, il a été contrôlé la restitution des résultats sous l'application GIDAF depuis janvier 2023. La fréquence des prélèvements est respectée. Au cours de l'inspection il a été abordé le sujet des prélèvements complémentaires demandés par l'agence régionale de santé avec la technique PCR en alternance avec l'ensemencement. Il a été confirmé à l'exploitant que les prélèvements pour la méthode PCR étaient à réaliser un mois sur deux en alternance avec la méthode NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC n°6 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Non conformité n°4 (faits modérés) : Le délai des 30 jours entre la date de prélèvement et l'enregistrement des résultats sous l'application GIDAF n'est pas régulièrement respecté. Le fait de transmettre les résultats avec un délai plus important n'augmente pas les risques environnementaux et accidentels et n'induit pas de nuisances environnementales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition n°4 : Il est demandé à l'exploitant d'être plus vigilant sur le respect du délai de 30 jours entre la date de prélèvement et l'enregistrement des résultats sous l'application GIDAF
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : PC n°7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.1.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage mécanique et chimique des installations de refroidissement est réalisé tous les ans par une société spécialisée.

Un rapport détaillé est rédigé par cette société. Elle décrit les actions de nettoyage et les résultats des actions. L'intervention est bien décrite et il est notamment précisé que le chantier d'intervention est bâché pour éviter la dispersion de légionelles. Le dernier nettoyage a été réalisé le 14 août 2023 par la société NOVALAIR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC n°8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
Constats : L'exploitant via la société DALKIA a rédigé une procédure sous forme de logigrammes en cas de dépassements y compris si une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure à 100 000 UFC/L.

Cette procédure est présente et complète. Toutefois, idéalement afin d'optimiser la gestion de crise lors d'un dépassement éventuel, il peut être opportun de mettre à jour la procédure afin qu'elle soit le plus opérationnelle possible et éviter les renvois vers d'autres procédures (P_CUR_X).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3 : La procédure d'arrêt immédiat de la dispersion en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L doit être mise à jour afin d'optimiser les actions lors d'un dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC n°9 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les stocks de produits de traitement du circuit de refroidissement sont enregistrés par la société DALKIA tous les mois au sein du rapport mensuel. La consommation est également suivie par la société DALKIA. Ce produit n'est pas référencé dans les documents contrôlés le jour de l'inspection. L'exploitant précisera l'utilisation de ce produit. Les FDS (Fiches de Données de Sécurité) des biocides ont été parcourues le jour de l'inspection. Les biocides sont stockés dans les conditions indiquées dans les FDS et sur rétention. Le 12 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble de FDS des produits utilisés pour le circuit de refroidissement. La FDS du produit anticorrosion référencé HYDREX 2997 indique que le produit doit être stocké dans un local équipé de sprinklers. Demande de justificatif : le jour de l'inspection la FDS du produit référencé HYDREX 2997 n'a pas été contrôlée. Ainsi, l'inspection des installations classées n'a pas contrôlé la présence ou non de sprinklage au sein du local de stockage de ce produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande de justificatif</u> : L'exploitant transmet sous 15 jours le justificatif du stockage du produit référencé HYDREX 2997 selon les conditions définies au sein de la FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : PC n°10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5.
Constats : Les parties visibles sont propres. Selon les observations le jour de l'inspection, il apparaît que le bac de la TAR n'est pas constitué de béton contrairement à sa description au sein de l'AMR. Selon l'AMR, le bac en béton doit être recouvert d'un revêtement de type résine époxy. Cette action n'a plus d'intérêt si le bassin est en fibre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Observation n°4</u> : L'exploitant justifie la nature du bassin de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite